



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/43, mettant en demeure
les sociétés GP1 et BROWNFIELDS Gestion de se conformer aux prescriptions
édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
pour l'ancien site industriel ASPOCOMP - FERROXDURE situé à Évreux**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° DELE/BERPE/20/237 du 25 février 2020 prescrivant la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des terrains anciennement exploités par les sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP sur la commune d'Évreux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors des visites des 2 octobre 2020 et 1^{er} février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- aucun nouveau piézomètre n'a été réalisé en remplacement du Pz2,
- le piézomètre Pz2 n'est pas rebouché suivant les règles de l'art,
- le piézomètre Pz5 n'est pas protégé correctement contre tout risque de pollution ou de destruction,

Considérant que la dernière campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit des terrains anciennement exploités par les sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP a été réalisée en juin 2019 sur les 3 piézomètres Pz1, Pz3 et Pz4,

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisée depuis la signature de l'arrêté du 25 février 2020 susvisé,

Considérant que la surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines doit être poursuivie au droit des anciens sites industriels ASPOCOMP et FERROXDURE avec 5 piézomètres opérationnels,

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été allégée par l'arrêté du 25 février 2020 susvisé,

Considérant que le piézomètre Pz2 doit être remplacé par un nouveau piézomètre, à proximité de celui-ci,

Considérant que la société BROWNFIELDS Ingénierie a changé de nom pour devenir BROWNFIELDS Gestion,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les sociétés GP1 et BROWNFIELDS Gestion de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Les sociétés GP1 et BROWNFIELDS Gestion sont mises en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés GP1 et BROWNFIELDS Gestion et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune d'Évreux,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **26 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

